

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

116^e session

Jugement n° 3251

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M^{me} L. N. le 20 septembre 2011, la réponse de l'OIT du 21 décembre 2011, la réplique de la requérante du 1^{er} mars 2012 et la duplique de l'OIT du 31 mai 2012;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3250, également prononcé ce jour. Il suffira de rappeler que la requérante est entrée au service de l'OIT en août 1990 et y a travaillé jusqu'en mai 1995 en vertu d'une série de contrats de durée variable, notamment des contrats spéciaux de courte durée et des contrats de courte durée. Après une interruption de service, elle fut employée de manière continue au grade P.4 à compter de juin 1996. En mars 2004, elle se vit accorder un contrat sans limitation de durée, qui prit effet le 1^{er} janvier 2003.

Le 22 octobre 2009, l'OIT publia la procédure du Bureau n° 125 (Version 1) concernant les promotions personnelles; elle prit effet le jour même. Le paragraphe 1 de cette procédure indique que celle-ci annule et remplace la circulaire n° 334, série 6, datée du 20 juillet 1985, qui régissait auparavant le système des promotions personnelles, et la circulaire n° 334 (Add.1) du 10 décembre 1989. Le paragraphe 9 de la procédure du Bureau prévoit que tous les contrats conclus en vertu du Statut du personnel ou du Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour des périodes de courte durée sont pris en considération aux fins du calcul de la durée de service requise, à savoir treize ans de service à l'OIT dans le même grade, qui est l'un des critères permettant de déterminer si un fonctionnaire a droit à une promotion personnelle. Aux termes du paragraphe 14 de la procédure du Bureau, le Département du développement des ressources humaines (HRD) est tenu d'établir chaque année une liste de fonctionnaires qui, sur la base des données disponibles dans le système informatique, répondaient aux conditions contractuelles et d'ancienneté requises pour être considérés pour une promotion personnelle au 31 décembre de l'année précédente. De plus, conformément au paragraphe 15, il incombe à chaque fonctionnaire qui croit répondre aux critères d'éligibilité de vérifier dans le délai imparti que son nom figure sur la liste établie par HRD.

La requérante fut en congé annuel du 9 au 26 octobre 2009 inclus. Pendant cette période, par un courriel daté du 23 octobre 2009, HRD informa les fonctionnaires de l'exercice de promotion personnelle 2008. Dans ce courriel, il était expliqué que la liste des fonctionnaires répondant au 31 décembre 2008 aux conditions requises pour obtenir une promotion personnelle avait été établie, que tout fonctionnaire remplissant les conditions pour cette promotion qui souhaitait vérifier que son nom figurait sur cette liste devait adresser un courriel à HRD au plus tard le 7 novembre 2009 et que chaque demande recevrait une réponse.

À l'automne 2010, les fonctionnaires dont le nom avait été retenu pour l'exercice de promotion personnelle 2008 furent informés du résultat de cette procédure. Le 15 octobre 2010, la requérante introduisit une réclamation auprès de HRD conformément à l'article 13.2 du Statut

du personnel, se plaignant qu'on ne lui ait pas fait savoir si elle était éligible à une promotion dans le cadre de l'exercice de promotion 2008, ni si son dossier avait été examiné. Par lettre du 21 décembre 2010, la requérante fut informée que HRD estimait que sa réclamation était dénuée de fondement et qu'il n'y avait pas lieu que l'OIT y donne suite. Il lui était cependant indiqué que son nom avait déjà été inclus dans la liste des fonctionnaires pouvant prétendre à une promotion personnelle à l'occasion de l'exercice 2009. Au cas où la requérante se verrait accorder une promotion à cette occasion, celle-ci lui serait accordée avec effet rétroactif à la date à laquelle elle était devenue éligible compte tenu de ses états de service antérieurs.

Le 21 janvier 2011, la requérante introduisit auprès de la Commission consultative paritaire de recours une réclamation dans laquelle elle reprenait et complétait les arguments qu'elle avait avancés dans sa réclamation du 15 octobre 2010. Dans son rapport du 30 mai 2011, la Commission recommanda que la réclamation soit rejetée comme étant totalement injustifiée et dénuée de fondement. Par une lettre du 29 juin 2011 émanant de l'administrateur chargé du Secteur de la gestion et de l'administration (ED/MAS), la requérante fut informée que le Directeur général acceptait la recommandation de la Commission et qu'il rejetait donc sa réclamation. Telle est la décision attaquée.

B. Selon la requérante, il ressort clairement de son dossier personnel et des dispositions de la circulaire n° 334, qui étaient en vigueur à l'époque des faits, qu'elle pouvait prétendre à participer à l'exercice de promotion personnelle 2008 compte tenu de la durée de son service qui incluait les divers contrats de courte durée qu'elle avait eus entre 1990 et 1996. Puisque HRD disposait d'un dossier complet sur ses états de service, il aurait dû l'inscrire sur la liste des candidats pour l'exercice 2008. Selon elle, la procédure du Bureau n° 125, qui est entrée en vigueur après qu'elle fut devenue éligible à une promotion personnelle, reporte en fait de HRD sur le candidat concerné la charge de veiller à ce que ce dernier soit inscrit sur la liste. Elle est donc moins favorable aux fonctionnaires que la circulaire n° 334 et n'aurait pas dû lui être appliquée rétroactivement. En outre, la requérante fait valoir que l'argument exposé par HRD selon lequel le système intégré

d'information sur les ressources (IRIS selon le sigle anglais) ne pouvait prendre en compte les états de service au BIT avant 2000 ne justifie pas que soit reportée sur le fonctionnaire concerné la responsabilité de vérifier sa candidature.

La requérante indique qu'elle était en congé annuel lorsque HRD a envoyé le courriel du 23 octobre 2009. De plus, elle n'avait aucune raison de penser, d'après le contenu de ce courriel, que l'exercice de promotion personnelle avait été modifié de sorte que c'était à elle qu'il incombait d'agir. Elle fait observer que HRD y affirmait que, si un fonctionnaire «souhaitait» vérifier que son nom figurait sur la liste, il devait contacter HRD par courriel. À son avis, cela signifiait manifestement qu'il n'était pas obligatoire de le faire.

Enfin, la requérante affirme qu'une promotion personnelle a été accordée à un fonctionnaire qui n'avait jamais été en poste hors de Genève, contrairement à ce qui est prévu aux paragraphes 1 et 4 de l'article 6.8.2 du Statut du personnel. Elle soutient que le Comité de négociation paritaire n'a pas été consulté quant à l'opportunité d'une dérogation aux dispositions pertinentes et que la décision de promouvoir ce fonctionnaire était donc entachée d'une erreur de droit.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner au BIT d'annuler l'exercice de promotion personnelle 2008. Elle réclame 5 000 francs suisses de dommages-intérêts pour tort moral et matériel, ainsi que 2 000 francs au titre des dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIT affirme que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, la décision d'accorder une promotion relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général et ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité.

L'OIT soutient que l'exercice de promotion personnelle 2008 a été mené conformément aux dispositions et aux procédures réglementaires pertinentes. Contrairement à ce qu'affirme la requérante, les règles applicables à cet exercice étaient celles énoncées dans la procédure du Bureau n° 125 et à l'article 6.8.2 du Statut du personnel. Le paragraphe 15 de la procédure du Bureau n'a pas été appliqué à la requérante rétroactivement. L'OIT fait observer que les responsabilités

et les étapes de procédure énoncées dans la procédure du Bureau ont fait l'objet d'un accord spécifique avec le Comité du Syndicat du personnel. Elle nie que les dispositions de la procédure du Bureau soient moins favorables que celles de la circulaire n° 334.

S'agissant du courriel de HRD en date du 23 octobre 2009, l'OIT affirme que son contenu ne se substitue aucunement ni ne porte dérogation au paragraphe 15 de la procédure du Bureau n° 125, laquelle exige que les fonctionnaires estimant répondre aux critères d'éligibilité à une promotion personnelle vérifient la liste établie par HRD. En outre, le paragraphe 15 de la procédure du Bureau est conforme à la directive du Bureau n° 1 (Version 1) du 7 janvier 2008 concernant le système de gestion des documents de gouvernance interne. Le paragraphe 12 de cette directive dispose ceci : «Les procédures [du Bureau] définissent les opérations administratives qui *doivent* être effectuées. Le non-respect de ces procédures peut exposer le Bureau et les fonctionnaires à des risques juridiques ou financiers.»

Selon l'OIT, le dossier de la requérante n'a pas été examiné dans le cadre de l'exercice de promotion personnelle 2008 parce qu'elle a omis d'informer HRD qu'elle répondait aux critères d'éligibilité. La requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle n'avait pas été informée de l'ouverture de l'exercice 2008 ou de la procédure du Bureau n° 125. Les dossiers de l'administration n'indiquent pas qu'elle était absente pour congé annuel ou maladie ou qu'elle était en mission entre le 27 octobre et le 7 novembre 2009.

L'OIT soutient que l'allégation de la requérante concernant la promotion personnelle irrégulière d'un autre fonctionnaire est dénuée de fondement. La décision en question a été prise conformément au paragraphe 4 de l'article 6.8.2 du Statut du personnel — qui, contrairement à ce qu'affirme la requérante, n'exige pas d'un fonctionnaire qu'il ait occupé un poste dans un bureau extérieur pour être éligible à une promotion personnelle — et à la procédure du Bureau n° 125. De plus, l'exercice de promotion personnelle est mené par un groupe de trois membres nommés par le Comité de négociation paritaire et la promotion contestée a été approuvée à l'unanimité par ce groupe.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient ses moyens. Selon elle, l'OIT, en violation du principe de transparence, n'a jamais publié de liste des fonctionnaires qui avaient reçu une promotion personnelle à l'issue de l'exercice 2008. Elle demande à l'OIT de confirmer que tous les fonctionnaires dont l'éligibilité pour une promotion personnelle a été reconnue dans le cadre de l'exercice susmentionné ont bien contacté HRD.

E. Dans sa réplique, l'OIT maintient intégralement sa position. Elle confirme qu'elle n'a pas vérifié unilatéralement les dossiers personnels pour établir la liste des candidats à une promotion personnelle. Les états de service de chacun des fonctionnaires qui se sont manifestés auprès de HRD conformément au paragraphe 15 de la procédure du Bureau ont été examinés pour vérifier leur éligibilité.

CONSIDÈRE :

1. Le 15 octobre 2010, conformément à l'article 13.2 du Statut du personnel, la requérante a soumis une réclamation à HRD concernant son éligibilité pour une promotion personnelle dans le cadre de l'exercice de promotion 2008. Par une lettre datée du 21 décembre 2010, HRD a rejeté sa réclamation. La directrice y expliquait que la requérante n'avait pas suivi la procédure du Bureau n° 125 (Version 1) puisqu'elle n'avait pas signalé à HRD les états de service antérieurs qui lui auraient permis de satisfaire aux critères d'éligibilité pour une promotion personnelle. HRD considérait en outre que, «[p]our que les états de service antérieurs de [la requérante] soient pris en compte, il était nécessaire qu[']elle les fasse connaître conformément aux paragraphes 14 et 15 de la procédure du Bureau n° 125, ce qu[']elle n'a fait ni dans le délai prescrit ni à aucun moment par la suite». Dans la même lettre, HRD informait l'intéressée que son nom avait déjà été inscrit sur la liste des fonctionnaires éligibles pour une promotion personnelle en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.8.2 du Statut du personnel à l'occasion de l'exercice 2009 et que, si elle obtenait une promotion à l'issue de cet exercice, celle-ci aurait un effet rétroactif.

2. Le 21 janvier 2011, la requérante a introduit une réclamation auprès de la Commission consultative paritaire de recours, demandant à cette dernière de recommander au Directeur général d'examiner sa réclamation, de prendre note qu'elle n'avait pas été considérée comme éligible pour l'exercice 2008, d'annuler le résultat de l'exercice contesté et d'annuler la décision de ne pas examiner son dossier dans le cadre de cet exercice. Dans son rapport daté du 30 mai 2011, la Commission a recommandé à l'unanimité que le Directeur général rejette la réclamation comme étant «totalement injustifiée et dénuée de fondement». Elle a considéré que, selon la jurisprudence du Tribunal, «les fonctionnaires ont le droit d'être tenus informés de toute mesure susceptible de porter atteinte à leurs droits ou à leurs intérêts légitimes», mais elle a noté que la requérante avait été dûment informée «1) de la publication de la procédure du Bureau concernant les promotions personnelles, 2) de l'ouverture de l'exercice de promotion personnelle 2008 et 3) de la nécessité pour les fonctionnaires qui estimaient répondre aux critères d'éligibilité de vérifier au plus tard le 7 novembre 2009 si leur nom figurait dans la liste des fonctionnaires considérés comme éligibles». La Commission a conclu que la requérante n'avait pas subi de préjudice puisque son nom avait déjà été inscrit sur la liste des fonctionnaires éligibles pour l'exercice de promotion 2009 et qu'au cas où elle se verrait accorder une promotion personnelle à l'occasion de cet exercice, cette promotion serait rétroactive à la date à laquelle la requérante était devenue éligible compte tenu de l'intégralité de ses états de service antérieurs. Aussi la Commission ne pouvait-elle trouver aucun fondement à la réclamation.

3. Par lettre du 29 juin 2011, la requérante a été informée de la décision du Directeur général d'approuver la recommandation unanime de la Commission et, par conséquent, de rejeter sa réclamation comme «totalement injustifiée et dénuée de fondement». Telle est la décision attaquée.

4. La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'annuler l'exercice de promotion personnelle 2008, d'ordonner à l'Organisation de lui verser 5 000 francs suisses en

réparation du préjudice moral et matériel subi, et de lui octroyer 2 000 francs suisses au titre des dépens. Les arguments sur lesquels repose la requête sont exposés sous B ci-dessus.

5. Puisque le Tribunal considère que la requête est dénuée de fondement, il n'y a pas lieu pour lui de déterminer si la requérante avait ou non un intérêt pour agir, c'est-à-dire si elle a ou non subi un préjudice moral ou matériel direct. Le Tribunal est d'avis que l'OIT a mené l'exercice de promotion personnelle 2008 conformément aux règles et aux procédures en vigueur. L'OIT a correctement appliqué la nouvelle procédure du Bureau (la procédure n° 125, entrée en vigueur le 22 octobre 2009) à l'exercice de promotion personnelle 2008. Cet exercice a été annoncé au personnel le 23 octobre 2009 par un courriel informant tous les fonctionnaires qu'il allait être mené conformément à la procédure du Bureau n° 125 alors en vigueur. Cette procédure du Bureau précise en son paragraphe 9 que «tous les contrats conclus en vertu du Statut du personnel ou du Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour des périodes de courte durée sont pris en considération aux fins du calcul de la durée de service requise». Le paragraphe 15, qui figure dans la rubrique «Responsabilités», dispose ceci : «Il incombe à chaque fonctionnaire qui croit répondre aux critères d'éligibilité de vérifier dans le délai imparti que son nom figure dans la liste établie par HRD.» Étant donné que l'exercice de promotion 2008 a été engagé après l'entrée en vigueur de la procédure du Bureau n° 125, c'est à raison que, pour le mener, l'OIT a suivi ces dispositions et non celles de la circulaire n° 334, série 6, comme la requérante prétend qu'elle aurait dû le faire. La requérante n'avait aucun droit acquis à être promue dans le cadre de l'exercice de promotion 2008, car les promotions sont considérées comme «une mesure facultative et exceptionnelle, de nature discrétionnaire, sur laquelle le Tribunal de céans ne peut exercer qu'un contrôle restreint» (voir les jugements 2668, au considérant 11, 1500, au considérant 4, 1109, au considérant 4, et 1973, au considérant 5). Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal ne souscrit pas à la thèse de la requérante selon laquelle la procédure du Bureau n° 125 a été appliquée rétroactivement; l'application de cette procédure n'a porté atteinte à aucun droit acquis.

6. Le Tribunal partage la conclusion de la Commission consultative paritaire de recours selon laquelle la requérante a été convenablement informée au sujet de l'exercice de promotion 2008 puisqu'elle avait accès à ses courriels professionnels pendant et après son absence du fait de son congé annuel et qu'elle aurait pu lire le courriel adressé à tout le personnel et dans lequel la procédure applicable à l'exercice de promotion 2008 était expliquée. Quand la requérante reprit le travail le 27 octobre 2009, elle avait encore jusqu'au 7 novembre 2009 pour vérifier la liste des fonctionnaires éligibles pour une promotion. Le Tribunal partage également le point de vue de la Commission qui estime que «vérifier son éligibilité pour une promotion personnelle, qui n'est pas un droit automatique, n'est certainement pas un fardeau excessif pour un fonctionnaire». Il ne fait pas de doute que la requérante était éligible pour l'exercice de promotion 2008, mais, comme elle n'a pas respecté la règle prévue au paragraphe 15 de la procédure du Bureau n° 125, son dossier n'a pas été examiné pour cet exercice. Le Tribunal note cependant que le nom de la requérante a été inscrit sur la liste des fonctionnaires éligibles à une promotion personnelle dans le cadre de l'exercice 2009.

7. L'argument de la requérante selon lequel l'OIT n'a pas publié la liste des fonctionnaires promus à la suite de l'exercice de promotion 2008 n'est pas fondé. Conformément au paragraphe 30 de la procédure du Bureau n° 125, qui prévoit que «[l]es promotions personnelles seront publiées comme telles dans les listes périodiques des mouvements de personnel», la liste a été publiée sur la page web de HRD sur l'intranet. Quoi qu'il en soit, le Tribunal est d'avis que la publication de la liste (qui, en l'occurrence, a été convenablement effectuée) n'a rien à voir avec la légalité de la décision attaquée puisque cette publication a eu lieu après que la décision a été prise et qu'elle influe seulement sur l'opposabilité de la décision et sur les délais à respecter pour la contester.

8. La requérante prétend qu'un autre fonctionnaire, qui n'a jamais servi dans un bureau extérieur, s'est vu accorder, en violation du paragraphe 4 de l'article 6.8.2 du Statut du personnel, une

promotion personnelle. L'OIT fait observer que cette promotion était régulière puisque le critère de mobilité invoqué par la requérante a été suspendu en 2002 aux termes de la circulaire n° 625, série 6, du 21 janvier 2002. Le Tribunal relève que cette promotion, qu'elle soit licite ou non, n'influe en rien sur la situation de la requérante ni sur le fait que celle-ci ne figurait pas sur la liste des candidats éligibles pour l'exercice de promotion 2008. De ce fait, le Tribunal ne retiendra pas les arguments de la requérante à cet égard.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 1^{er} novembre 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
MICHAEL F. MOORE
HUGH A. RAWLINS
CATHERINE COMTET